

CONVENTION DE DENEIGEMENT - SALAGE

Collège Jean Lachenal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Faverges-Seythenex

Domiciliée en l'hôtel de Ville, 98 rue de la république, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée aux fins des présentes par son maire Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... , ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Le collège Jean Lachenal

Domicilié 104 impasses du collège, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, aux fins des présentes par son chef d'établissement Monsieur David Marcellin, dûment habilité à cet effet par décision du conseil d'administration en date du ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention de la Commune pour le déneigement et le salage dans l'enceinte privée du collège Jean Lachenal et ce en vue d'assurer une bonne organisation des services et leur continuité.

Article 2 : Modalité d'organisation

La Commune exerce les missions relevant de la présente convention au nom et pour le compte du collège.

Elle s'engage à :

- Respecter les normes et les réglementations en vigueur pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.
- Met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission dans la limite des dépenses telle qu'elle figure à l'article 4 de la présente convention. Et par les moyens qu'elle estime les plus adaptés.
- Intégrer les opérations de déneigement et de salage dans ses circuits communaux en assurant une priorité équivalente à celle appliquée aux autres établissements scolaires et voies.

Article 3 : Mission de la Commune

La mission de la Commune consiste à déneiger /saler le parking des professeurs et son accès, les accès aux cuisines et à la cour principale (si nécessaire) (annexe 1).

Article 4 : Conditions financières

La dépense est forfaitaire et mandatée par la Commune qui encaisse également les recettes liées à l'exercice de sa mission.

La charge de la dépense nette est fixée à 100 € par passage et sera acquittée par le Collège après la validation d'un décompte définitif fourni dans un délai d'un mois à compter de la fin de la viabilité hivernale.

A l'exception du forfait prévu par passage, la commune ne pourra facturer aucune autre dépense au collège au titre de la présente convention.

Article 5 : Responsabilités

La Commune est responsable des dommages causés dans le cadre de la convention et doit souscrire les assurances nécessaires.

Article 6 : Durée

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans pour les hivers, 2026-2027 2027-2028 et 2028-2029.

Elle pourra être prolongée pour une saison par accord écrit au moins trois mois avant son échéance.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la convention, celle-ci peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet sous 20 jours.

Elle peut aussi être résiliée par accord mutuel avec un préavis de 3 mois.

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble domicilié 2 place de Verdun 38 000 GRENOBLE.

Fait à Faverges-Seythenex, en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Faverges-Seythenex
Monsieur le Maire

Pour le Collège Jean Lachenal
Monsieur le chef d'établissement

Annexe :

Annexe 1 : plan de localisation des zones de déneigement / salage